



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sIT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2005-AG/2-481

en date du 30 décembre 2005

mettant en demeure la société Mittal Steel de respecter les articles 6.1.c, 6.1.d et 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 "*relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921*", et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société Unimétal à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange modifié par l'arrêté n° 95-AG/2-630 du 24 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-35 du 10 février 2004 prescrivant à la société ISPAT UNIMETAL des prescriptions complémentaires pour l'extraction et le traitement des scories du four électrique de son aciérie à Gandrange modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-202 du 25 mai 2005 imposant à la société Mittal Steel de Gandrange des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu la déclaration en date du 4 février 2005 de changement de raison sociale de la société Ispat Unimétal portant désormais le nom de Mittal Steel Gandrange ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 novembre 2005 ;

Considérant le dépassement de concentration en *Legionella* espèces > à 100000 UFC/L mesurée sur la tour aéro-réfrigérante (T.A.R.) "CC1" ainsi que le dépassement > ou = à 1000 UFC/L sur les T.A.R. "Circuit K", "LCB circuit E", "LCB circuit F", "Secondaire Principal Four Electrique" et "Secondaire réseau 6 Est (flore interférente)" en date du 26 septembre 2005 ;

Considérant que les dispositions de l'article 6.1.c de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui impose que "*l'exploitant met en œuvre un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection de l'installation visant à maintenir en permanence une concentration des légionelles à un niveau inférieur à 1000 UFC/L*" ont été enfreintes puisque les T.A.R. (tours aéro-réfrigérantes) nommées "CC1" et "LCB circuit F" présentent plusieurs dépassements depuis mai 2005. Le plus important dépassement mesuré est de 240000 Unités Formant Colonies par litre d'eau sur la "CC1" en date du 26 septembre 2005 ;

Considérant que les dispositions de l'article 6.1.d, de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui imposent la réalisation par l'exploitant d'une analyse méthodique des risques aussi bien en fonctionnement normal de l'installation qu'en conditions de fonctionnement exceptionnelles pour chaque T.A.R. (tours aéro-réfrigérantes), ont été enfreintes puisque lors de la visite de l'Inspecteur au 07 octobre 2005 suite au dépassement supra, ces documents n'étaient pas disponibles. L'analyse méthodique des risques de la "CC1" a toutefois été remise lors de la visite du 12 octobre 2005 ;

Considérant que les dispositions de l'article 6.2 l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui imposent que "L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des **irrégularités d'approvisionnement**" ont été enfreintes dans la mesure où à l'origine du dépassement susvisé sur la "CC1", un défaut d'approvisionnement d'eau de Javel a provoqué une interruption de 3 jours dans le traitement en continu du circuit, juste avant la prise de prélèvement du 26 septembre 2005 ;

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées liées à la prévention sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier en ce qui concerne la santé et la salubrité publique tant par la dissémination de légionelles susceptibles de provoquer des pathologies respiratoires sur les populations, que par l'ensemencement des autres dispositifs de réfrigérations du site et des sociétés voisines;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2005 l'exploitant nous a remis un exemplaire de son analyse de risque actualisée pour le circuit "Secondaire CC1" ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement MITTAL STEEL, sis à GANDRANGE, est mis en demeure de respecter, sous un délai de 15 jours à notification du présent arrêté, les dispositions des articles 6.1.c, 6.1.d et 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 "*relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.*"

Article 2 - Plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection (article 6.1.c)

Dans le délai visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées la révision de son plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection pour les tours aéro-réfrigérantes "Secondaire CC1", "circuit K", "LCB circuit E", "LCB circuit F", "Secondaire Principal four électrique" visant à maintenir en permanence une concentration des légionnelles à un niveau inférieur à 1000 UFC/L.

Article 3 - Analyse méthodique des risques (article 6.1.d)

Dans le délai visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées l'analyse méthodique des risques à jour pour toutes les installations de réfrigération du site, sauf pour le circuit "secondaire CC1" déjà remis.

Article 4 - Réserves de produits de traitement (article 6.2)

Dans le délai visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées les moyens et procédures dont il s'est respectivement doté et qu'il a mis en place afin de s'assurer de disposer de réserves suffisantes de produits de traitement, tant pour faire face aux besoins réguliers prévus par les plans d'entretien, que pour faire face aux besoins urgents ou aux irrégularités d'approvisionnement.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Gandrange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 30 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ